

# FICHE D'INFORMATION

## Assurance solde restant dû dans le cadre des prêts à tempérament offerts par Santander Consumer Finance SA, succursale en Belgique

Édition FTL/Info/0223/FR

### TYPE D'ASSURANCE

Assurance décès (avec garanties complémentaires facultatives).

Cette fiche d'information décrit de manière concise et comparable les principales caractéristiques de l'assurance, permettant la compréhension du type d'assurance, de la couverture proposée et des principaux risques non couverts, et doit être lue avec le document d'information (IPID) concernant les garanties accessoires Incapacité temporaire totale de travail, Invalidité totale permanente et Perte involontaire d'emploi. Toutefois, cette fiche d'information ne confère aucun droit contractuel. Toute décision de souscrire à cette assurance doit être basée sur une analyse complète de tous les documents, y compris les conditions générales\*, la police présignée et la fiche tarifaire.

### GARANTIES :

Cette assurance vous permet de choisir entre différents types de couverture:

- Couverture Décès
- Couverture Décès, Incapacité temporaire totale de travail et Invalidité totale permanente
- Couverture Décès, Incapacité temporaire totale de travail et Invalidité totale permanente, et Perte involontaire d'emploi.

Vous êtes libre de choisir, parmi ces trois options, la couverture que vous souhaitez pour vous-même et pour votre conjoint, à condition que vous et votre conjoint puissiez y prétendre.

Pour bénéficier de la couverture Décès, vous et, le cas échéant, votre conjoint devez, au moment de la souscription de l'assurance, être âgés de plus de 18 ans et de moins de 65 ans (ou 80 ans pour la couverture Décès accidentel), et remplir les conditions relatives à votre mode de vie et, le cas échéant, à votre profession.

Pour bénéficier des couvertures Décès et Incapacité temporaire totale de travail et Invalidité totale permanente, vous et, le cas échéant, votre conjoint devez, au moment de la souscription de l'assurance, avoir exercé une profession, être âgés de plus de 18 ans et de moins de 65 ans et remplir les conditions relatives à votre mode de vie et, le cas échéant, à votre profession.

Pour bénéficier des couvertures Décès, Incapacité temporaire totale de travail et Invalidité totale permanente, et Perte involontaire d'emploi, vous et, le cas échéant, votre conjoint, devez exercer votre profession sur la base d'un contrat de travail ou en tant que fonctionnaire (contrats à durée indéterminée) en Belgique pendant au moins 16 heures par semaine et avoir également exercé cette profession pendant une période ininterrompue de 90 jours précédant directement la prise d'effet du contrat d'assurance, être âgé de plus de 18 ans et de moins de 65 ans, et remplir les conditions relatives à votre mode de vie et à votre profession.

Si le contrat couvre deux personnes assurées, les deux personnes doivent remplir ces conditions.

**Sachez qu'à partir de votre 65e anniversaire, la couverture Décès ne vous couvrira qu'en cas de Décès accidentel.**

Pour la portée exacte et la définition des termes « Incapacité temporaire totale de travail », « Invalidité totale permanente », « Perte involontaire d'emploi » et « Accident », nous vous renvoyons à l'article 1 des conditions générales (édition FTL/GTC/0223/FR) de l'assurance\*.

### PUBLIC CIBLE

Vous souscrivez ce contrat d'assurance pour garantir votre prêt à tempérament et vous protéger contre les conséquences financières de votre Décès, et éventuellement de votre Incapacité temporaire totale de travail / Invalidité totale permanente et éventuellement de votre Perte involontaire d'emploi.

### ETENDUE DE LA COUVERTURE ET LIMITES

La **couverture Décès** prévoit une prestation égale au solde net du prêt à tempérament pour lequel vous avez souscrit cette assurance, au moment de votre Décès ou de celui de votre conjoint.

Un délai d'attente de 90 jours s'applique à cette couverture. Cela signifie que vous ne pourrez pas bénéficier de la couverture si vous ou, le cas échéant, votre conjoint, décédez au cours des 90 premiers jours de la conclusion de la police et que le décès est dû à une Maladie. Le délai d'attente ne s'applique pas si le décès est dû à un Accident.

**Dès que vous atteignez l'âge de 65 ans, la couverture est limitée au Décès accidentel.**

La couverture Décès est toujours limitée au solde net selon le plan d'amortissement du contrat de prêt à tempérament, au moment de votre décès, que vous décédiez tous les deux (si deux assurés) ou que ce soit vous ou le deuxième assuré qui décédez.

La **couverture Incapacité temporaire totale de travail** prévoit une prestation égale au montant de la mensualité au moment où l'incapacité de travail a commencé, selon le plan d'amortissement du prêt pour lequel vous avez souscrit cette assurance. La prestation est versée à l'exception des arriérés de paiement, des intérêts moratoires, des pénalités et indemnités convenues, des frais de lettres de rappel et de mise en demeure relatifs au prêt à tempérament.

Un délai d'attente de 90 jours s'applique à cette couverture. Cela signifie que vous ne pourrez pas prétendre à cette couverture si vous, ou éventuellement votre conjoint, êtes déclaré(e)s en incapacité de travail au cours des 90 premiers jours de la police d'assurance. Il n'y a aucun délai d'attente en cas d'incapacité de travail à la suite d'un Accident.

Le droit aux prestations prend effet après une première période ininterrompue d'Incapacité temporaire totale de travail de 90 jours (délai de carence), suivie d'une période ininterrompue d'Incapacité temporaire totale de travail supplémentaire de 30 jours. Une fois activé, le droit aux prestations est prolongé par périodes supplémentaires de 30 jours pour chaque période de 30 jours d'incapacité de travail, mais pas plus de 12 mois par événement.

L'allocation mensuelle est limitée à 1 000 EUR et continue d'être versée jusqu'à ce que le solde net du prêt à tempérament existant au moment où vous êtes en incapacité de travailler ait été remboursé en intégralité.

Au total, chaque Assuré a droit à un maximum de 36 mensualités pendant la durée du contrat d'assurance, pour tous les événements d'Incapacité temporaire totale de travail.

La **couverture Invalidité totale permanente** prévoit une prestation égale au solde net du prêt à tempérament, selon le plan d'amortissement du contrat de prêt à tempérament, au moment de l'événement. La compagnie n'indemnifiera jamais le solde du prêt à tempérament pour lequel l'assurance a été souscrite plus d'une fois, quel que soit le nombre d'assurés.

La prestation est versée à l'exception des arriérés de paiement, des intérêts moratoires, des pénalités et indemnités convenues, des frais de lettres de rappel et de mise en demeure relatifs au prêt à tempérament.

La couverture comporte un délai d'attente lorsque l'Invalidité totale permanente ou l'événement entraînant l'Invalidité totale permanente résulte d'une Maladie survenant au cours des 90 premiers jours suivant la date de prise d'effet du contrat d'assurance. Il n'y a aucun délai d'attente en cas d'Invalidité totale permanente à la suite d'un Accident.

La **couverture Perte involontaire d'emploi** donne lieu à une prestation pour l'assuré qui est égale à l'amortissement mensuel du prêt à tempérament dû (au moment où le chômage involontaire a commencé) comme dans le plan d'amortissement du prêt pour lequel vous avez souscrit cette assurance.

Un délai d'attente de 90 jours s'applique à cette couverture. Cela signifie que vous ne pourrez pas prétendre à cette couverture si vous, ou éventuellement votre conjoint, subissez une Perte involontaire d'emploi au cours des 90 premiers jours de la police d'assurance. Nous estimons que le premier jour de la Perte involontaire d'emploi est le jour où l'employé a reçu un préavis ou celui auquel une communication lui a été envoyée concernant la résiliation du contrat de travail.

Le droit aux prestations prend effet après une première période ininterrompue de chômage involontaire complet de 30 jours, avec effet rétroactif au premier jour de la Perte totale d'emploi involontaire. Le droit à l'allocation est prolongé par périodes supplémentaires de 30 jours de chômage involontaire.

La prestation est limitée à 1 000 EUR par mois et au paiement d'un maximum de 12 mensualités en cas de chômage involontaire par événement (pas plus de 60 mensualités pour tous les événements de chômage involontaire pendant la durée du contrat) ou jusqu'à ce que le solde net du prêt existant au moment où vous devenez involontairement chômeur soit entièrement remboursé, si cette dernière date est antérieure à la première.

### Limites générales

Le montant total des allocations versées par l'assureur est limité à un maximum de 70 000 EUR pour tous les éléments de la couverture que vous avez choisie, et ce, que vous ayez souscrit à l'assurance uniquement pour vous, ou pour vous et votre conjoint.

Vous ne pouvez prétendre à aucune allocation de la part de l'assureur en cas de Perte involontaire d'emploi pendant la période au cours de laquelle vous ou votre conjoint êtes en Incapacité temporaire totale de travail ou Invalidité totale permanente.

L'indemnité versée par l'assureur est toujours limitée au montant de votre mensualité

de prêt pour laquelle vous avez souscrit cette assurance jusqu'à concurrence de 1 000 EUR par mois, même en cas d'Incapacité temporaire totale de travail, d'Invalidité totale permanente et de Perte involontaire d'emploi simultanés de vous et/ou de votre conjoint.

Pour l'étendue précise de ces couvertures et des limites d'intervention, nous vous renvoyons à l'article 2 des conditions générales (édition FTL/GTC/0223/FR) de l'assurance\*.

## EXCLUSIONS

Certains risques sont exclus de la couverture. Les exclusions principales sont décrites ci-dessous, mais cette liste n'est pas exhaustive.

Pour une liste complète et détaillée des exclusions, nous vous renvoyons à l'article 4 des conditions générales (édition FTL/GTC/0223/FR) d'assurance\*.

### Exclusions en cas de Décès ou d'Incapacité temporaire totale de travail / Invalidité totale permanente (liste non exhaustive)

- suicide ou tentative de suicide au cours de la première année suivant la souscription de l'assurance
- alcoolisme et consommation de drogues
- troubles mentaux, dépression, stress, dépression nerveuse et conséquences de tels troubles
- interventions de chirurgie esthétique, sauf si cette intervention se produit après un accident survenu après l'entrée en vigueur de cette assurance
- grossesse, à moins que l'incapacité ou le décès ne résulte de complications de grossesse
- blessure au dos non vérifiée par des radiographies ou des scanners.

### Exclusions en cas de Perte involontaire d'emploi (liste non exhaustive)

- avis de licenciement ou résiliation du contrat de travail par l'employeur pour des motifs sérieux
- expiration d'un contrat à durée déterminée
- refus d'un travail de remplacement
- faute professionnelle grave, négligence grave ou malveillance
- circonstances spécifiques au travail, par exemple, travail saisonnier, perte d'emploi à la suite de gels, jours fériés payés ou non.

## DUREE ET FIN DE LA COUVERTURE

La durée de l'assurance correspond à la durée du prêt. La durée maximale du contrat est de 120 mois et est précisée dans la police d'assurance.

La couverture prend effet à la date à laquelle le prêt à tempérament pour lequel vous souscrivez à cette assurance est mis à disposition de l'emprunteur, mais uniquement lorsque vous avez payé la prime.

La couverture prend fin:

- à la date d'échéance ou de remboursement complet du prêt à tempérament
- à la date initialement prévue pour la fin du prêt à tempérament, même si le prêt est prolongé pour quelque raison que ce soit
- une fois que vous ou votre conjoint avez atteint 65 ans, en ce qui concerne les couvertures Incapacité temporaire totale, Invalidité totale permanente et Perte involontaire d'emploi, et 80 ans en ce qui concerne la couverture Décès. Dès que vous atteignez l'âge de 65 ans, la couverture est toutefois limitée au Décès accidentel.
- au moment de votre décès, ou celui de votre partenaire, sauf si la compagnie à l'obligation de rembourser le solde dû de votre prêt à tempérament, et la couverture continue de s'appliquer à l'autre personne assurée
- le jour où vous ou votre conjoint êtes en retraite ou en retraite anticipée, sauf en ce qui concerne la couverture décès.

D'autres circonstances peuvent mettre fin au contrat d'assurance. Pour une liste complète et détaillée, nous vous renvoyons à l'article 5 des conditions générales (édition FTL/GTC/0223/....) de l'assurance\*.

## PRIME

La prime de cette assurance est une prime unique. Elle est calculée en fonction de la durée (nombre de mois) et de la mensualité du prêt à tempérament, du nombre d'assurés et de la couverture choisie pour chaque assuré.

### Garanties

	Prime unique (%) (taxe comprise)
Décès	0,1193%
Décès + Incapacité temporaire totale de travail et Invalidité totale permanente	0,2146%
Décès + Incapacité temporaire totale de travail et Invalidité totale permanente + Perte involontaire d'emploi	0,2854%

Le montant de la prime est précisé dans la police d'assurance. La prime est due en intégralité à la date d'entrée en vigueur de cette assurance, et l'assurance ne prend pas effet tant que la prime n'a pas été payée.

En cas de remboursement de la prime, l'assureur applique une formule particulière. Cette formule et les autres conditions spécifiques relatives au remboursement de la prime sont reprises à l'article 8.3 des conditions générales (édition FTL/GTC/0223/FR) de l'assurance\*.

## FRAIS

La prime unique (hors taxes) que vous devez payer comprend, outre une prime de risque destinée à couvrir les risques assurés, les frais administratifs servant au fonctionnement de l'Assureur. Vous pouvez demander une offre pour connaître la prime exacte.

## FISCALITE

Une taxe de 2% est retenue sur la (part de la) prime couvrant la garantie « Décès ». Si une ou plusieurs couvertures complémentaires sont souscrites, une taxe de 9,25% est prélevée sur la part de la prime couvrant cette(ces) couverture(s). Le traitement fiscal de ce contrat peut évoluer à l'avenir.

## RACHAT

Vous pouvez résilier l'assurance à tout moment à compter du dernier jour du mois d'assurance au cours duquel la résiliation a été présentée. Dès cet instant, le décès de l'assuré et les garanties complémentaires éventuelles ne sont plus couverts. La demande de rachat doit être adressée à la compagnie par écrit, datée et signée. La valeur de rachat correspond à la valeur du contrat au moment de la résiliation, c'est-à-dire à la part de la prime déjà payée pour la couverture au-delà de la date effective de rachat/résiliation, déduction faite des sommes allouées pour la couverture du risque. Aucune indemnité de rachat n'est appliquée.

## DROIT DE RESILIATION

Vous avez le droit de notifier à l'assureur que vous résiliez le contrat d'assurance, sans encourir de pénalités et sans avoir à motiver votre décision, dans un délai de 30 jours à compter de la date de conclusion du contrat ou du jour où le souscripteur a reçu les conditions contractuelles et toutes les autres informations complémentaires (si ce jour est postérieur à la date de conclusion du contrat).

Ce droit de résiliation doit être exercé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Santander Consumer Finance S.A., succursale en Belgique (voir ci-dessous pour les coordonnées). Dans ce cas, la compagnie rembourse la prime versée.

## DECLARATION DE SINISTRE

Lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, vous pouvez soumettre une demande d'indemnisation en demandant un formulaire de déclaration de sinistre.

Vous devez renvoyer ce formulaire de déclaration accompagné des justificatifs requis à CNP Santander Insurance.

Pour toutes les déclarations, veuillez renvoyer votre demande de remboursement dûment complétée ainsi que les documents nécessaires à l'adresse email suivante: [serviceclients@be.cnp Santander.com](mailto:serviceclients@be.cnp Santander.com).

Ou par courrier à l'adresse suivante: CNP Santander Insurance Life DAC - CNP Santander Insurance Europe DAC B.P. 31, 1160 Auderghem, Belgique

Si vous avez besoin d'informations supplémentaires ou si vous avez des questions à propos des déclarations, veuillez contacter le service clients au 09/235 51 13 (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30).

En cas d'Incapacité temporaire totale de travail ou de Perte involontaire d'emploi, l'assureur vous fera parvenir un formulaire de prolongation que vous devez renvoyer à l'assureur en cas de prolongation de la période d'Incapacité de travail ou de chômage involontaire, accompagné de tous les documents requis.

L'assureur versera toujours les indemnités à Santander Consumer Finance S.A., succursale en Belgique, qui les utilisera pour rembourser le prêt à tempérament pour lequel vous avez souscrit cette assurance.

Nous vous renvoyons aux articles 10 à 13 des conditions générales d'assurance (édition FTL/GTC/0223/FR)\* pour de plus amples informations et dispositions concernant vos obligations en cas de sinistre et le règlement des sinistres.

## RÈGLEMENT DES LITIGES, LÉGISLATION APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les litiges pouvant découler du présent contrat d'assurance peuvent être soumis à l'assureur (voir ci-dessus) ou à Santander Consumer Finance S.A., succursale en Belgique, en mentionnant le numéro du contrat à titre de référence. L'assureur ou Santander Consumer Finance S.A., succursale en Belgique, répondra dans les plus brefs délais aux litiges ou questions qui lui sont soumis.

Si vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre plainte par l'assureur ou par Santander Consumer Finance S.A., succursale en Belgique, vous pouvez soumettre votre litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, [www.ombudsman.insurance.be](http://www.ombudsman.insurance.be) (ou par email : [info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be)), sans préjudice de votre droit d'entamer une procédure judiciaire.

Le contrat est régi par la législation belge.

Tout litige relatif à ce contrat d'assurance relève de la compétence exclusive des tribunaux belges.

## LANGUE DE L'ASSURANCE

Cette fiche d'information et les conditions générales d'assurance sont disponibles en français et en néerlandais.

Vous pouvez choisir de communiquer avec Santander Consumer Finance SA, succursale en Belgique et l'assureur en français ou en néerlandais.

## INTERMEDIAIRE D'ASSURANCES

SANTANDER CONSUMER FINANCE, S.A. Succursale en Belgique, Prêteur et intermédiaire d'assurance dont le siège social est situé Avenida de Cantabria s/n 28660, Boadilla del Monte, Madrid, Espagne, inscrit au Registre du Commerce de Madrid, avec le numéro d'identification fiscale A28122570. Santander Consumer Finance SA est enregistrée auprès de la Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones sous le numéro OV0089. En tant que prêteur et intermédiaire d'assurance (non lié), Santander Consumer Finance, S.A. est autorisée à opérer par l'intermédiaire de sa succursale belge. Sa succursale belge est établie à Guldensporenpark 81, 9820 Merelbeke et enregistrée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0763.791.559 et auprès de l'Autorité belge des Services et Marchés Financiers (FSMA) en tant que prêteur et intermédiaire d'assurance (non lié) sous le numéro OV0089. Elle est contrôlée par la Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones et, pour ses activités en Belgique, par la FSMA et le SPF Économie.

## ASSUREUR

Pour la couverture Vie: CNP SANTANDER INSURANCE LIFE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY, une entreprise d'assurance en vertu de la loi irlandaise dont le siège social est situé au 2e étage, Three Park Place, Hatch Street Upper, Dublin 2, en Irlande, et enregistrée sous le n° 488063. La Compagnie est approuvée par l'autorité de surveillance irlandaise (Central Bank of Ireland) et sous contrôle de celle-ci, dossier n° C85771.

Pour les couvertures Incapacité temporaire totale de travail, Invalidité totale permanente et Perte involontaire d'emploi:

CNP SANTANDER INSURANCE LIFE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY, une entreprise d'assurance en vertu de la loi irlandaise dont le siège social est situé au 2e étage, Three Park Place, Hatch Street Upper, Dublin 2, en Irlande, et enregistrée sous le n° 488062. La Compagnie est approuvée par l'autorité de surveillance irlandaise (Central Bank of Ireland) et sous contrôle de celle-ci, dossier n° C85775.

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

CNP SANTANDER INSURANCE EUROPE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY et CNP SANTANDER INSURANCE LIFE DESIGNATED ACTIVITY COMPANY ont préparé des rapports sur la solvabilité et la situation financière de chaque compagnie, conformément à l'article 51 de la Directive 2009/138/EC. Pour plus d'informations sur la solvabilité et la situation financière de chaque compagnie, veuillez consulter le dernier rapport SFCR sur le site web de la Central Bank of Ireland, [www.centralbank.ie](http://www.centralbank.ie) ou envoyez votre demande par email à l'adresse suivante: [infoSFCR@cnp santander.com](mailto:infoSFCR@cnp santander.com).